

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET, DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ " PERFECTIONNEMENT SPORTIF " MENTION " ACTIVITÉS DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE "

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " activités plongée subaquatique ", suivantes :

	EPEF (*) visées à l'article 3	EPMSP (*) visées à l'article 4	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
BEES* 1er degré option plongée subaquatique et de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport à jour du stage de recyclage			X	X	X	X
BPJEPS* spécialité "plongée subaquatique" à jour de son stage de recyclage	X	X				
BPJEPS* spécialité "éducateur sportif", mention "plongée subaquatique", option A "en scaphandre" à jour de son stage de recyclage	X	X				
Monitorat fédéral 1er ou 2ème degré délivré par la FFESSM* ou la FSGT* obtenu depuis moins de 5 années et attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent à jour de la formation continue, et permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent et l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport . ou Monitorat fédéral 1er ou 2ème degré délivré par la FFESSM* ou la FSGT* obtenu depuis plus de 5 années et attestant d'une expérience d'encadrement de 5 mois sur les 5 dernières années attestée par le responsable de la ou des structures et attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent à jour de la formation continue, et permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent et l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport .	X	X			X	X
Le titulaire de la qualification de guide de palanquée (GP) ou plongeur de niveau 4 (P4) tel que défini à l'annexe III-15 b du code du sport et titulaire du PA 60 tel que défini à l'annexe III-14 A du code du sport est dispensé de la justification de ce niveau technique.	X	Dispense uniquement des tests d'exigences préalables				

EPEF (*) : exigences préalables à l'entrée en formation.

EPMSP (*) : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

BEES (*) : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

BPJEPS (*) : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

DEJEPS (*) : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

FFESSM (*) : Fédération française d'études et de sports sous-marins.

FSGT (*) : Fédération sportive et gymnique du travail.